

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exercice inapproprié de la compétence de la Commission européenne pour exclure des sommes du financement de l'Union européenne

- En appliquant les corrections forfaitaires établies par la décision d'exécution (UE) 2015/103, la Commission a exercé sa compétence de manière inappropriée, en violation de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil, ainsi que des orientations de la Commission pour l'application des corrections financières qui ont été définies dans le document n° VI/5330/97 de la Commission, du 23 décembre 1997, intitulé «Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie».
- La Commission était tenue d'établir des corrections fondées sur l'identification des sommes indument dépensées par la Roumanie et non d'appliquer des taux forfaitaires, étant donné que, d'une part, la nature de la situation ne l'imposait pas, et que, d'autre part, l'État roumain avait mis à la disposition de la Commission les informations nécessaires pour établir des corrections calculées. En l'espèce, on ne saurait considérer que des efforts disproportionnés de la Commission auraient été nécessaires pour l'établissement de corrections calculées, fondées sur la perte réelle de fonds.

2. Deuxième moyen tiré de la motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée

- La décision d'exécution (UE) 2015/103 n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate, étant donné que, lors de son adoption, la Commission n'a pas suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a choisi d'appliquer un taux forfaitaire pour les irrégularités constatées dans les missions d'audit et n'a pas justifié de manière adéquate pourquoi les arguments invoqués par la Roumanie en ce qui concerne la possibilité d'appliquer une correction calculée ne peuvent pas être retenus et pris en compte lors de l'établissement de la correction finale.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

- La décision attaquée est contraire au principe de proportionnalité, étant donné que l'application de taux forfaitaires de correction de respectivement 10 % pour les dépenses de l'année de demande 2009 et 5 % pour l'année de demande 2010 a eu pour effet une surestimation de la perte de fonds de l'Union suite aux irrégularités constatées lors des missions d'audit, les taux mentionnés ne prenant pas en compte la nature et la gravité de la violation, ni les implications financières de celle-ci pour le budget de l'Union.

**Recours introduit le 1^{er} avril 2015 — Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/
Commission**

(Affaire T-158/15)

(2015/C 178/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Abertis Infraestructuras, SA (Barcelone, Espagne) et Abertis Telecom Satélites, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, M. Maragall de Gispert, M. Santa María Fernández, J. Panero Rivas et A. Balcells Cartagena, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables et accueillir les moyens en annulation invoqués dans la requête;
- annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée, dans la mesure où il déclare que la nouvelle interprétation administrative de l'article 12 [texto refundido de la Ley del Impuesto sobre Sociedades (refonte de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés)] adoptée par l'administration espagnole doit être qualifiée d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur;
- annuler l'article 4, paragraphe 1, de la décision attaquée dans la mesure où il est exigé du Royaume d'Espagne qu'il mette fin à ce que la Commission considère comme un régime d'aides tel que décrit à l'article 1^{er} de la décision attaquée;
- annuler l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la décision attaquée dans la mesure où il est imposé au Royaume d'Espagne de récupérer les montants considérés par la Commission comme une aide d'État;
- à titre subsidiaire, limiter la portée de l'obligation de récupération imposée au Royaume d'Espagne à l'article 4, paragraphe 2, de la décision attaquée dans les mêmes conditions que dans les première et deuxième décisions;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans les affaires T-826/14, Espagne/Commission, et T-12/15, Banco Santander et Santusa/Commission.

Il est invoqué, en particulier, une erreur de droit en ce qui concerne la qualification juridique de la mesure en tant qu'aide d'État, l'identification du bénéficiaire de la mesure et le fait que l'interprétation administrative est qualifiée d'aide d'État distincte de celle examinée dans les décisions de la Commission, ainsi que la violation des principes de confiance légitime, de l'estoppel et de sécurité juridique.

Recours introduit le 2 avril 2015 — Delta Group agroalimentare Srl/Commission européenne

(Affaire T-163/15)

(2015/C 178/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Delta Group agroalimentare Srl (Porto Viro, Italie) (représentant(s): V. Migliorini, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue et annuler en tout état de cause la lettre portant la référence Ares (2015) 528512 du 9 février 2015 de la Commission européenne — Directeur général de l'agriculture et du développement rural, Jerry Plewa, adressée à M. Scabin, représentant légal de la requérante, reçue à la même date, qui rejette la demande du 13 janvier 2015 de la requérante d'une mesure sur le fondement de l'article 219, paragraphe 1, ou de l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 et, en particulier, celle relative à la fixation de restitutions à l'exportation en vertu de l'article 196 du règlement (UE) n° 1308/2013, dans le secteur de la viande de volaille;
- condamner la Commission aux dépens.